

RÈGLES D'APPLICATION DU DÉLAI DE CARENCE

Le délai de carence est constitué des trois premiers jours de la période à indemniser.

Le point de départ de l'indemnité journalière est fixé au 4^{ème} jour de l'incapacité de travail (art. L 323-1 CSS) qui suit le point de départ de l'arrêt de travail constaté médicalement et administrativement.

De ce fait, si le salarié est en arrêt maladie le vendredi (pendant ou après sa journée de travail), les 3 jours de carence sont le samedi, dimanche et lundi. Le versement des indemnités journalières se fera à partir du mardi.

Le délai de carence est retenu lors de chaque période d'interruption de travail sauf :

- ▶ lorsque la reprise d'activité entre deux arrêts de travail n'a pas dépassé 48 heures (tolérance administrative) ;
- ▶ pour les arrêts successifs dus à une affection de longue durée (art L324-1 du code de la Sécurité Sociale), un seul délai de carence est appliqué. (art D 323-1 CSS) ;
- ▶ pour la ou les prolongations (selon conditions définies ci-dessous).

LA PROLONGATION D'ARRÊT DE TRAVAIL (ART L.162-4-4 CSS)

Pour être indemnisable, une prolongation d'arrêt de travail doit être établie par **le médecin ayant établi l'arrêt initial ou par le médecin traitant**, sauf exceptions définies à l'article R162-1-9-1 du CSS :

- ➡ en cas de prolongation prescrite à l'occasion d'une **hospitalisation** ;
- ➡ en cas de prolongation prescrite par un **médecin spécialiste** (médecin correspondant) consulté à la demande du médecin traitant ;
- ➡ en cas de prolongation prescrite par un **médecin remplaçant** du médecin traitant ou du médecin prescripteur de l'arrêt initial.

En dehors de ces situations, l'assuré doit justifier de l'impossibilité de faire établir la prolongation par l'un de ces médecins (Article L 162-4-4 CSS). La preuve en est apportée par tous moyens à l'organisme d'assurance maladie, et la justification doit être précisée sur le formulaire d'avis d'arrêt de travail dans la rubrique prévue à cet effet. **A défaut, les indemnités journalières ne sont pas versées.**

SITUATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU WEEK-END ET AUX JOURS FÉRIÉS

La prolongation de l'arrêt de travail est réputée avoir débuté le lendemain de la date de fin de l'arrêt précédent.

Lorsque l'assuré a été dans l'impossibilité de contacter son médecin traitant ou le prescripteur de l'arrêt initial pour des raisons indépendantes de sa volonté (week-end, jour férié), une tolérance administrative fait l'objet d'une interprétation stricte.

Exemple 1 :

Arrêt de travail prescrit jusqu'au vendredi

- ▶▶▶ samedi – dimanche : week-end
- ▶▶▶ prolongation d'arrêt de travail établie le lundi

Une tolérance administrative est présente, pas d'application du délai de carence, la journée du samedi et celle du dimanche seront indemnisés.

suite au verso ↻

RÈGLES D'APPLICATION DU DÉLAI DE CARENCE

Exemple 2 :

Arrêt de travail prescrit jusqu'au vendredi

▶▶▶ samedi – dimanche : week-end

▶▶▶ **arrêt initial d'arrêt** de travail établi le lundi par le même médecin ou un médecin du même cabinet

Il n'existe pas de tolérance administrative. Il s'agit de deux arrêts initiaux.

Exemple 3 :

Arrêt de travail prescrit jusqu'au vendredi

▶▶▶ samedi – dimanche : week-end

▶▶▶ lundi : jour ouvré mais pendant lequel le médecin ne consulte pas

▶▶▶ **prolongation** d'arrêt de travail établie le mardi

Une tolérance administrative est présente, pas d'application du délai de carence, la journée du samedi, du dimanche et du lundi seront indemnisées.

Exemple 4 :

Arrêt de travail prescrit jusqu'au vendredi

▶▶▶ samedi – dimanche : week-end

▶▶▶ lundi de Pâques : jour férié

▶▶▶ **prolongation** d'arrêt de travail établie le mardi

Une tolérance administrative est présente, pas d'application du délai de carence, la journée du samedi, du dimanche et du lundi seront indemnisés.

Exemple 5 :

Arrêt de travail prescrit jusqu'au vendredi

▶▶▶ samedi – dimanche : week-end

▶▶▶ lundi de Pâques : jour férié

▶▶▶ mardi : jour ouvré pendant lequel le médecin ne consulte pas

▶▶▶ **prolongation** d'arrêt de travail établie le mercredi

Une tolérance administrative est présente, pas d'application du délai de carence, la journée du samedi, dimanche, lundi et du mardi seront indemnisées.

Exemple 6 :

Arrêt de travail prescrit du jeudi au mardi suivant

▶▶▶ mercredi : jour ouvré mais pendant lequel le médecin ne consulte pas

▶▶▶ **prolongation** d'arrêt de travail établie jeudi

Une tolérance administrative est présente, pas d'application du délai de carence, la journée du mercredi sera indemnisée.

